



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles  
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement  
et des Politiques de Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1 IC 125

prorogeant le délai d'instruction sur la demande présentée par la société DUSAPT à l'effet d'être autorisée à exploiter un atelier de travail du bois et de mise en œuvre de produits de préservation du bois à Château-Landon.

Le Préfet de Seine et Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu la demande présentée le 2 octobre 2003, complétée les 8 juillet et 9 novembre 2005 par la société DUSAPT à l'effet d'être autorisée à exploiter un atelier de travail du bois et de mise en œuvre de produits de préservation du bois à Château-Landon,

Vu le rapport n° E/2005-1439 du 31 août 2005 de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD IC 66 portant enquête publique du 12 décembre 2005 au 19 janvier 2006 sur la demande susvisée,

Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 21 février 2006,

Considérant qu'en l'état actuel de l'instruction du dossier (en cours d'instruction à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France), il n'est pas possible de statuer sur cette affaire dans le délai prévu par l'article 11 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 11 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, le délai d'instruction de la demande présentée par la société DUSAPT à l'effet d'être autorisée à exploiter un atelier de travail du bois et de mise en œuvre de produits de préservation du bois à Château-Landon, est prorogée de trois mois à compter du 22 mai 2006,

**Article 2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS** (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup>, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76.1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L421 8 du code de l'urbanisme ».

**Article 3 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Château-Landon,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera dressée directement à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 mai 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
Le chef de bureau

  
  
Brigitte CAMUS

**DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :**

- le demandeur,
- le Maire de Château-Landon,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple.